Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie
520 allée Henri II de Montmorency
34 064 MONTPELLIER Cedex 02

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION N ° 2019-I-908

actualisant le classement du site NATIONAL CALSAT à Gigean concernée par la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et prescrivant une étude de dangers

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-1 et son titre VIII du livre 1er relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L181-14, R181-45 et L181-25 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, modifiée notamment pour la rubrique 4718 par le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'instruction du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les courriers de la DGPR du 22 février 2018 et du 1er octobre 2018 adressés à Monsieur le Directeur Général du Comité Français du Butane et du Propane (CFBP) ;

VU le récépissé n°15-158 du 7 septembre 2015 (parcelle AN25-rubrique n°1414 de la nomenclature des ICPE) de mise à jour au bénéfice des droits acquis adressé à la société NATIONAL CALSAT pour son site de Gigean ;

VU le récépissé n°15-159 du 8 septembre 2015 (parcelle AK35-rubrique n°1435 de la nomenclature des ICPE) de mise à jour au bénéfice des droits acquis adressé à la société NATIONAL CALSAT pour son site de Gigean ; ;

VU le courrier de déclaration d'antériorité de la société NATIONAL CALSAT du 22 juin 2018 (parcelle AN26-rubrique n°4718-1 de la nomenclature des ICPE), sollicitant le bénéfice de l'antériorité pour son reclassement sous le régime de l'autorisation suite à l'évolution de la nomenclature ;

VU le courrier de déclaration d'antériorité de la société NATIONAL CALSAT du 12 octobre 2018 (parcelle AK31-rubrique n°4718-1 de la nomenclature des ICPE), sollicitant le bénéfice de l'antériorité pour son reclassement sous le régime de la déclaration suite à l'évolution de la nomenclature ;

VU les rapports et les propositions de l'Inspection de l'environnement en charge des Installations Classées en date des 18 octobre 2018 et 11 juillet 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 19 avril 2019 à la connaissance de la société NATIONAL CALSAT ;

VU les observations formulées par la société NATIONAL CALSAT précisées par courrier électronique du 6 mai 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les véhicules, destinés au transport de récipients à pression transportable nécessaires au fonctionnement des installations de stockage situées sur les parcelles AN26 et AK 31, peuvent être stationnés sur l'aire de stationnement située sur la parcelle AK35 ;

CONSIDÉRANT que le véhicule citerne gros porteur, nécessaire au fonctionnement de l'installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés située sur la parcelle AN25, peut être stationné sur l'aire de stationnement située sur la parcelle AK35 ;

CONSIDÉRANT que l'installation de distribution de carburant située sur la parcelle AK35, peut être utilisée par l'ensemble des véhicules en transit sur les parcelles AK35, AK31, AN25 et AN26 ;

CONSIDÉRANT que selon les éléments présentés à l'Inspection des l'environnement en charge des Installations Classées lors de la visite d'inspection du 15 janvier 2018, il convient de retenir une connexité entre les 4 installations classées exploitées par NATIONAL CALSAT sur la commune de Gigean et l'aire de stationnement susmentionnée ;

CONSIDÉRANT que l'accidentologie récente en 2017 des stockages de récipients à pression transportables a mis en évidence des incendies de grande ampleur avec potentiellement des risques importants d'effets thermique, de surpression et de projection vis-à-vis des tiers ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation, par la production d'une étude de dangers des installations concernées ;

CONSIDÉRANT que dans l'attente, il convient de renforcer les prescriptions liées à la surveillance des installations, à la détection et à la lutte contre les incendies des installations par des prescriptions complémentaires lesquelles pourront être adaptées après remise de l'étude de dangers ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

CONSIDÉRANT que l'article L.181-14 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

Titre 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société NATIONAL CALSAT, dont le siège social est situé 48 rue de la Clau à GIGEAN (34 770), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs - Définitions

Les prescriptions des actes antérieurs restent applicables à l'exception de celles qui sont remplacées ou complétées par les prescriptions complémentaires qui suivent. Notamment, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées dans la version antérieure à l'arrêté ministériel du 21 septembre 2017 restent applicables à l'installation.

Définitions : On entend par :

– Aire de stationnement : zone dédiée au stationnement des véhicules de transport de gaz inflammables, gaz toxiques ou GPL, hors présence humaine permanente,

– Aire de stockage : zone dédiée à l'implantation de récipients à pression transportables, hors présence humaine permanente,

– Aire de dépotage : zone où le véhicule ravitailleur effectue les opérations de remplissage d'un réservoir fixe,

– Récipient à pression transportable : récipient couvert par la section 11 du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement : bouteilles, tubes, fûts à pression… Les camions citernes ne sont pas considérés comme des récipients à pression transportables au sens du présent arrêté,

– Réservoir : capacité fixe (aérienne ou enterrée) destinée au stockage de gaz inflammable ne répondant pas à la définition de récipients à pression transportable,

– Bouteille métallique : Récipient à pression transportable conçu en matériau métallique, pouvant avoir une partie d'autre matériau ne participant pas à la résistance à la pression, d'une capacité en eau ne dépassant pas 150 litres,

– Télésurveillance : dispositif permettant la surveillance à distance d'une installation (report de détection incendie ou vidéosurveillance par exemple).

Chapitre 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations de l'établissement sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce dernier abroge et remplace tout tableau de classement antérieur.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime(1)	Quantité de l'installation
47XX	Rubrique nommément désignée	A	Voir annexe Informations sensibles – Non communicable au public
1414-4	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 4. Installations de chargement ou de déchargement de citerne à citerne, à l'exclusion de celles exploitées uniquement à des fins de maintenance des citernes, les citernes étant définies par les réglementations relatives au transport de marchandises dangereuses par voie routière (ADR) ou par voie ferroviaire (RID)	A	
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules Le volume de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieure ou égale) 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000m³	DC	

(1) A (autorisation).
Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1 « Informations sensibles – Non communicables au public – Consultables selon des modalités adaptées et contrôlées »

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune (s)	Parcelle(s)
Gigean	AN 25, 26, 27 AK 31, 35

Chapitre 1.3 Durée de l'autorisation

La présente autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Chapitre 1.4 Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 1.4.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.4.3 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

Chapitre 1.5 Respect des autres législations et réglementations

Article 1.5.1 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 Étude de dangers et politique de prévention des accidents majeurs

Article 2.1.1 Réalisation d'une étude de dangers

Au plus tard le 31 décembre 2019, l'exploitant élabore et transmet au Préfet, l'étude de dangers de ses installations, conformément à l'article L181-25 et définie à l'article R 181-15-2-III du code de l'environnement.

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation (et des préconisations de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003).

L'étude de dangers doit présenter les mesures organisationnelles et techniques de maîtrise des risques. Sous réserve de compatibilité du site avec son environnement, l'efficacité des aménagements proposés doit être justifié au regard des éléments de l'étude de dangers.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier de ces documents en deux exemplaires, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

Article 2.1.2 Politique de prévention des accidents majeurs

La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement doit être décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.2 Implantation- Aménagement

Article 2.2.1 Accessibilité aux installations

Les installations sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Chapitre 2.3 Exploitation – Entretien

Article 2.3.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitant définit une procédure à mettre en œuvre en cas de départ de feu sur l'installation. « Celle-ci contient notamment :

– la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations,

– les modalités d'appel de ces personnes compétentes,

– les modalités d'appel et d'accueil des secours extérieurs au regard des informations disponibles et après levée de doute. Le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives…) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage…), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie,

– les modalités de déclenchement d'un dispositif sonore permettant l'alerte du voisinage.

Les travaux nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent article sont réalisés **au plus tard le 31 décembre 2019**.

Article 2.3.1.1 Surveillance de l'exploitation pendant les heures ouvrées

Pendant les heures d'ouverture, l'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.3.1.2 Surveillance de l'exploitation en dehors des heures ouvrées

En dehors des heures d'ouverture, l'exploitant met en œuvre une surveillance de l'installation par gardiennage ou télésurveillance adaptée, permettant la détection de tout départ de feu sur les aires de stationnement et les aires de stockage. En cas de panne de la télésurveillance, le cas échéant, la surveillance de l'installation est assurée par gardiennage.

Les travaux nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent article 2.3.1.2 sont réalisés

au plus tard le **30 juin 2020**.

Article 2.3.2 Contrôle de l'accès

Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, les installations visées au chapitre 1.2 sont rendues inaccessibles (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables).

L'accès aux récipients à pression transportables est rendu inaccessible par une clôture grillagée d'au moins 1,80 mètre de hauteur, assortie d'un dispositif anti-intrusion de type concertina.

Les accès de la clôture sont verrouillables et sont constitués d'un portail rigide non grillagé d'une hauteur minimale de 1,80 m, reposant sur un sol en béton ou un sol en revêtement de type routier sur une couche de base en grave lié aptes à supporter le passage de poids lourds de 44 tonnes.

L'exploitant définit et met en œuvre une procédure d'inspection des véhicules de transport de matière dangereuse à l'entrée du site à l'exception des véhicules en transit, lui permettant de s'assurer que les conducteurs inspectent l'état de leur véhicule avant d'accéder à l'installation. Elle précise, qu'en cas d'anomalie (par exemple détection de chauffe anormale des essieux sur les véhicules équipés de témoins de chauffe) l'accès à l'installation n'est autorisé qu'après mise en œuvre d'actions correctives et autorisation formalisée de l'exploitant. Le conducteur actionne le coupe-batterie de son véhicule, s'il en est équipé, durant son stationnement.

Les travaux nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du pésent article sont réalisés **au plus tard le 31 décembre 2019**.

Article 2.3.3 Règles d'implantation et d'aménagement des stockages de récipients à pression transportable

L'installation est implantée de telle façon qu'il existe une distance entre toute aire de stockage et les limites du site de 7,5 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre si un mur REI 120, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres, est interposé entre l'aire de stockage et les limites du site ; la longueur de ce mur est telle qu'une distance de 3 mètres est toujours respectée en le contournant.

Les aires de stockage respectent les dimensions suivantes :

– la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres et la plus grande dimension horizontale n'est pas supérieure à 11 mètres pour les bouteilles métalliques ;

– la hauteur de stockage est au maximum égale à 3 mètres et la plus grande dimension horizontale n'est pas supérieure à 11 mètres, pour les récipients à pression transportables autres que les bouteilles métalliques ;

– la distance entre deux aires de stockage est au minimum égale à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre si entre ces aires de stockage, est interposé un mur REI 120, dont la hauteur

excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur est telle qu'une distance de 3 mètres est toujours respectée en le contournant.

Les aires de stockage sont délimitées et matérialisées au sol.
Les travaux nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions sont réalisés **au plus tard le 31 décembre 2019.**

Article 2.3.4 Prescription relative aux aires de stationnement des véhicules transportant des récipients à pression transportables

La distance entre toute aire de stationnement et les locaux d'habitations et les locaux des établissements recevant du public est portée à au moins 10 mètres.

Les aires de stationnement sont délimitées et matérialisées au sol.

Les travaux nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions sont réalisés **au plus tard le 31 décembre 2019.**

Article 2.3.5 Véhicules en transit

Les véhicules en transit sont autorisés sur le site de façon exceptionnelle et non programmée pour une durée maximale permettant de satisfaire aux interdictions de circuler (week-end, jours fériés ...) ou de respecter les prescriptions relatives au temps de repos du conducteur.

Dans tous les cas, chaque véhicule en transit est présent moins de la moitié du temps et ne constitue donc pas une présence récurrente ou quasi-permanente.

Le décompte de la présence de ces véhicules doit s'effectuer dans des conditions de mesure contrôlables.

Article 2.3.6 Citerne vidangée

La quantité de gaz dans une citerne vidangée peut être considérée comme nulle sous réserve de la mise en œuvre d'un mode opératoire permettant de justifier de la vacuité de la citerne. L'exploitant assure la traçabilité des contrôles en lien avec ce dispositif.

Article 2.3.7 Registre d'activité

L'exploitant dispose d'un registre d'activité qui lui permet d'assurer un suivi quotidien des quantités de gaz inflammable liquéfié stockées sur son site.

Chapitre 2.4 Risques

Article 2.4.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation, et est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les aires de stationnement peuvent être munies de dispositifs permettant l'extinction d'un feu de

nappe de liquide inflammable avec déclenchement automatique. Une commande manuelle permettant le déclenchement de dispositifs d'extinction est alors installée suffisamment éloignée des aires de stationnement, de manière à être facilement accessible et manœuvrable en toutes circonstances.

Les installations équipées d'un tel dispositif sont dispensées de la mise en place de la télésurveillance ou du gardiennage des aires de stationnement définis à l'article 2.3.1.

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

– deux extincteurs à poudre « ABC d'une capacité minimale de 9 kg », situés à moins de 20 mètres de chacun des stockages de récipient à pression transportables,

– d'un poste d'eau (bouches, poteaux…), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant.

Les travaux nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions sont réalisés **au plus tard le 31 décembre 2019.**

Article 2.4.2 Chargement et déchargement des récipients à pression transportables

Les sols des aires dédiées au chargement et au déchargement des récipients à pression transportables sont en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

Article 2.4.3 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

– l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque – notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires – dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion. Cette interdiction est affichée soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;

– l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;

– les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

– les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;

– les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

– les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

– la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

– les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des écoulements accidentels.

Chapitre 2.5 Prescriptions spécifiques à l'installation de chargement ou de déchargement de citerne à citerne

Article 2.5.1 Règles d'implantation

L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.

Article 2.5.2 – Présence de véhicule citerne sur l'installation

La présence de véhicule citerne est interdite sur l'installation de chargement/déchargement en dehors des opérations de chargement ou de déchargement de véhicule citerne.

Article 2.5.3 – Surveillance de l'installation

I. Un détecteur gaz permet de détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais. Son implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement.

II. En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), le détecteur agit sur des alarmes avertissant les personnels concernés.

III. En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la LIE, l'ensemble des installations est mise à l'arrêt et en état de sécurité.

IV. Les opérations de chargement/déchargement se font sous le contrôle et en présence d'un opérateur de l'installation habilité.

V. Une manche à air est présente en permanence sur l'installation afin de connaître la direction du vent.

VI. L'opérateur présent sur l'installation est équipé en permanence d'un détecteur gaz.

VII. L'installation est équipée d'un dispositif « homme mort ». Une alarme PTI (Protection du Travailleur Isolé) se déclenche en cas de non activation de la commande toutes les 30 minutes par l'opérateur lors des opérations de chargement/déchargement. Cette alarme fait l'objet d'un test hebdomadaire.

Article 2.5.4 – Protection de l'installation

I. L'installation de chargement/déchargement est équipée d'une lance incendie fixe mais déclenchable à distance permettant le refroidissement des citernes susceptibles d'être présentes dans la zone exposée.

II. Au plus tard le **31 décembre 2019**, l'exploitant élabore et transmet au Préfet une étude technico-économique permettant de définir les besoins en eaux d'extinction et les besoins en équipement de lutte (pomperie, extinction et refroidissement) nécessaires à la prévention des accidents redoutés sur l'installation, notamment le risque de BLEVE de citerne.

La remise de cette étude est accompagnée d'un calendrier de mise en œuvre des mesures de maîtrise

des risques retenues.

Titre 3 Délais et voies de recours – Publicité – Exécution

Article 3.1 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

Article 3.2 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.3 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- **par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;**
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.4 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Gigean et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie

pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions.

Le maire de Gigean fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Hérault, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le maire de Gigean sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Montpellier, le 15 JUIL. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

Philippe NUCHO